



CAHIER DES CHARGES APPEL A PROJETS

DEPARTEMENT DE L'EURE
Boulevard Georges Chauvin
27021 Evreux cedex

Objet de la consultation :

Expérimenter une nouvelle mesure de protection avec maintien à domicile, PMD 2 : 50 places annuelles, soit 100 mesures



1. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 résulte de multiples concertations et rencontres du Ministère avec de nombreux acteurs institutionnels et associatifs et d'échanges avec les familles et les enfants. Elle prend également appui sur des rapports parlementaires.

Elle acte un renouvellement de gouvernance et un partenariat renforcé entre les services de l'Etat et les Conseils départementaux afin de garantir une égalité des chances et des droits à chaque enfant.

Le Département de l'Eure a été retenu pour la première phase d'expérimentation d'actions issues de 4 engagements socles fixés dans le cadre de la stratégie :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et des familles.
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures.
- Donner aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits.
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Ces 4 engagements sont déclinés en 10 objectifs fondamentaux, 11 facultatifs et 41 actions.

L'une de ces actions consiste à développer l'offre actuelle de la mesure de protection avec maintien à domicile (PMD), en développant plus spécifiquement les interventions destinées à traiter les problèmes sociaux sous-jacent des familles (budgétaire, logement, violences conjugales, pauvreté).

Le présent cahier des charges porte sur la création et la mise en œuvre de 50 places annuelles, soit 100 mesures de PMD 2 dès début 2021.

Ce projet peut être porté par un ou plusieurs candidats avec un minimum de 10 places par candidat.

Le financement de ces mesures est assuré jusqu'à la fin de l'année 2022, date de la fin de la contractualisation, sans garantie qu'il puisse perdurer après cette échéance.

2. IDENTIFICATION DES BESOINS

2-1) Éléments de contexte

La loi de 2007 réformant la protection de l'enfance inscrit l'enfant au cœur du dispositif de protection et individualise sa prise en charge en introduisant la notion de Projet pour l'enfant. L'un des objectifs prioritaires de cette loi prévoit d'améliorer les modes d'intervention auprès des enfants pour mieux répondre aux besoins. Dans ce cadre, le Département a développé en 2018 quatre nouvelles mesures pour étoffer l'offre de prise en charge des enfants, en alternative à la mesure de placement. L'une des mesures dénommée mesure de protection avec maintien à domicile (PMD) est plébiscitée par l'ensemble des acteurs, y compris les magistrats. A ce jour, les 93 places ouvertes sont toutes occupées.



Aujourd'hui, du fait de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 et des besoins identifiés non couverts, il est souhaité de mettre en œuvre une nouvelle forme de protection avec maintien à domicile, la PMD 2.

Cet appel à projets ajoute la possibilité de 2 renouvellement de 6 mois au lieu de 1, supprime la notion de lits de repli et prend davantage en compte les problèmes sous-jacents. En effet, les situations occasionnant des PMD 2 s'inscrivent fréquemment dans un contexte de grande précarité sociale et de problématiques sous-jacentes (addictions, violences conjugales etc.). Il est donc essentiel que cette dimension fasse l'objet d'une double prise en charge, effectuée par un binôme constitué d'un assistant de service social et d'un éducateur.

2-2) Le cadre juridique

Les textes de référence sont les suivants :

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : articles L.311-3, L.221-1 et L.221-2, L.222-5, L.223-2, L.311-4 à L.311-8, L.312-1, L.313-1 à L.313-27.

2-3) Le public concerné

La PMD 2 est une mesure administrative ou judiciaire d'une durée de 6 mois renouvelable 2 fois, sans pouvoir excéder 18 mois, qui concerne des mineurs eurois âgés de 0 à 18 ans.

2-4) Les territoires concernés

Une zone géographique du Département de l'Eure est difficilement couverte par ces mesures du fait de son éloignement, à savoir les territoires de Verneuil, Rugles et Broglie.

Des besoins sont également identifiés sur les territoires de Gaillon, Vernon, Les Andelys et Pont Audemer.

De ce fait, les nouvelles mesures devront cibler prioritairement ces secteurs.



3. CONTENU DES MISSIONS ET ATTENDUS

3-1) Les objectifs de la mesure

Cette mesure met en œuvre une approche globale de l'enfant et de sa famille et doit être une réelle alternative à une mesure de placement effective hors du domicile parental. Elle peut nécessiter un accueil séquentiel construit avec la famille qui sera mis en œuvre par les services du Département.

Elle doit permettre de :

- Redonner aux parents une place réelle et effective dans la prise en charge éducative de leur enfant.
- Prendre en compte les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial en évitant, ou le cas échéant en préparant, la séparation familiale.
- Soutenir les familles dans leur pratique de la parentalité aux travers des actes de la vie quotidienne et en les resituant dans leurs droits et leurs devoirs.
- Impulser une dynamique de changement au sein de la famille en s'appuyant sur les compétences et savoir faire des parents.

Les interventions sont également destinées à traiter les problèmes sociaux sous-jacents des familles liées au logement, au budget, aux violences conjugales, l'addiction, la précarité, ...

3-2) La procédure d'admission

Toute demande administrative et judiciaire est centralisée à l'unité de régulation de l'offre d'accueil de l'Aide sociale à l'enfance (UROA). Cette unité s'assure de la faisabilité matérielle et temporelle de la mesure par un contact préalable avec le prestataire. En effet, un délai d'attente ne peut être envisagé pour la mise en œuvre de la mesure que si celui-ci est de très courte durée (moins de 20 jours).

L'UROA adresse au prestataire par voie dématérialisée, un fond de dossier comprenant une présentation détaillée du mineur et de sa famille, des problématiques rencontrées et des axes de travail à engager.

Sur la base de ces documents, le prestataire dispose de 7 jours pour faire retour de la décision avec un avis motivé et une proposition de date de RDV est transmise par les services du Département sous 7 jours pour la première rencontre d'ouverture de la mesure.

Pour les mesures judiciaires, le prestataire s'engage à démarrer le plus rapidement possible la mesure sans obligatoirement l'intervention des services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance. Par contre, en ce qui concerne les mesures administratives, celles-ci sont mises en œuvre au moment du RDV d'ouverture en présence de l'inspecteur enfance famille. Dans ce dernier cas, si la



mesure ne peut être mise en œuvre dans un délai maximum de deux mois pour des raisons indépendantes du prestataire, la mesure sort du tableau des effectifs de celui-ci de façon à libérer la place.

3-3) Les modalités de la prise en charge et de fonctionnement

Cette mesure peut être prise :

- En amont du placement : la mesure de protection avec maintien à domicile peut être ordonnée dans l'objectif de prévenir une rupture familiale, voire préparer une séparation.
- En cas d'inadaptation de certains mineurs à un placement « classique », la mesure peut être une orientation prononcée lorsque ce placement classique représente une mesure qui n'est ni admise, ni adaptée, ni comprise par les mineurs et leur famille.

Elle peut s'exercer avec le concours des services Départementaux et partenaires extérieurs :

- Les services Départementaux (Protection maternelle infantile (PMI) – service social – service insertion (si les parents sont bénéficiaires du RSA ou d'un minima social – le pôle prévention spécialisé – le service éducatif enfance famille).
- Des associations spécialisées sur la médiation familiale.
- Des associations de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF).
- Des services de milieu ouvert.
- Des services d'addictologie ou de soins.

La mesure offre une possibilité d'hébergement qui sera exercée par les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance, qu'il soit séquentiel, de jour ou modulable.

Un projet personnalisé pour l'enfant sera élaboré selon les besoins fondamentaux de l'enfant définis en fonction de son âge et de son histoire personnelle.

L'intervention se construit à partir de l'observation et l'évaluation des compétences parentales, des risques éventuels encourus par le mineur à son domicile, de l'implication des parents, de leurs compétences et de capacités à pouvoir protéger leur enfant. Elle vise à améliorer la situation personnelle des parents pour leur permettre d'être disponible et acteur sur la prise en charge éducative de leur(s) enfant(s).

La prise en charge s'effectue, à raison d'une rencontre hebdomadaire, essentiellement à domicile ou dans l'accompagnement physique de la famille dans des actions ou démarches à visée éducative par un binôme constitué d'un éducateur et d'un assistant de service social, ou conseiller en économie sociale et familiale. Un ajustement des interventions pourra s'opérer en fonction des problématiques travaillées. A titre d'exemple, si l'objectif d'une des rencontres est de travailler sur le volet budgétaire, seul l'assistant de service social pourra assurer ce rendez-vous, sans la présence de l'éducateur.





Le prestataire proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile :

- La semaine entre 7 h et 22 h.
- Les weekends, jours fériés et vacances scolaires entre 9 h et 22 h.

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. Il s'agira dans le cadre de ce service, d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser la famille et les enfants.

La mise en œuvre du plan d'action peut nécessiter la mobilisation de divers dispositifs en complément de l'intervention éducative.

Le périmètre d'intervention ne pourra excéder 30 minutes autour de la structure à l'exception des territoires suivants : Verneuil, Rugles et Broglie.

3-4) La fin de la prise en charge

Au cours de la mesure, tout incident notable doit faire l'objet d'une communication écrite par mail adressée à l'inspecteur enfance famille.

La famille doit être informée des conclusions et des préconisations qui seront transmises à l'inspecteur enfance famille.

Un rapport d'évaluation avec des préconisations d'orientation est transmis par voie dématérialisée à l'inspecteur enfance famille au plus tard 1 mois avant l'échéance de la mesure.

La fin de la mesure est actée par l'inspecteur enfance famille, à charge pour lui d'informer le juge des enfants de son avis technique dans le cadre d'une mesure judiciaire. Si une autre mesure semble plus adaptée, l'inspecteur enfance famille reçoit les parents pour leur expliciter et rechercher si possible leur consentement.



4. MOYENS ALLOUES

4-1) Moyens humains

Le candidat devra présenter les moyens humains pour mener à bien l'objet de cet appel à projets. Une approche pluridisciplinaire est recherchée avec des travailleurs sociaux ayant un profil éducateur ou éducateur spécialisé et assistant de service social, ou Conseiller en économie sociale et familiale (CESF) et ayant diplômés d'Etat. En effet, les mesures pourront être exercées, en tant que besoin selon les problématiques rencontrées par un binôme constitué d'un assistant de service social ou d'un CESF et d'un éducateur, à raison d'une rencontre par semaine.

La spécialisation acquise au cours de l'expérience professionnelle est, à cet égard, plus importante que la spécialisation acquise par le diplôme.

Le Département sera vigilant quant à la composition de l'équipe et de leur niveau de qualification.

4-2) Moyens financiers

Le financement sera assuré sous forme de prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard d'un taux d'occupation des places à 100 %. Aucune dépense d'investissement ne sera financée.

Le coût journalier par mesure ne devra pas dépasser 16,5 € et 17 € pour les secteurs éloignés.

Dans la mesure où il s'agit d'une expérimentation, le coût journalier 2021 sera applicable également sur 2022, date de la fin de la contractualisation avec l'Etat.

4-3) Habilitation

Le Département de l'Eure souhaite habilitier à l'aide sociale à l'enfance le ou les prestataires retenus pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022 dans le cadre de l'expérimentation réalisée via la stratégie nationale de protection de l'enfance.

Après avoir réalisé un bilan des prestations et en fonction des besoins, le Département pourra envisager de renouveler cette habilitation.



5. SUIVI, BILAN ET CONTRÔLE DES ACTIONS FINANÇEES

Il appartient au prestataire de faire un rapport d'activités selon les modalités suivantes.

Un bilan mensuel d'activités est effectué sous forme de tableaux de bord ainsi qu'un rapport annuel d'activités à fournir au plus tard le 30 avril N+1 de chaque année.

Sur l'activité :

- Nombre de places mobilisées.
- Liste nominative des jeunes bénéficiaires et les dates effectives de la mesure et des replis demandés.
- Taux de rotation des flux (nombre d'entrées et de sorties)
- Type de suites de la mesure.
- Nombre de situations n'ayant pas abouti à une mesure de placement.

Sur l'accompagnement :

- Respect des procédures mises en place par la Direction enfance famille.
- Notes et rapports sur chaque situation.
- Rapport d'activités des incidents.

Sur le plan financier : un bilan financier reprenant les moyens effectivement mis en œuvre, les actions réellement mises en œuvre et les résultats obtenus.

S'agissant des instances de suivi, une réunion semestrielle doit être organisée avec les services du Département afin de rendre compte et d'adapter le dispositif le cas échéant.